



N°	1/2
CF-2005-23	
Date d'émission 29 juin 2005	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2005-23

Sujet : Biellettes de servocommande du circuit d'ailerons

En vigueur : 29 juillet 2005

Applicabilité : Les avions CL-600-2C10 de Bombardier portant les numéros de série 10003 et suivants. Les avions CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Bombardier portant les numéros de série 15001 et suivants.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Des fractures de biellettes de servocommande du circuit d'ailerons de CL-600-2B19 en service ont été signalées à Transports Canada. Ces mêmes biellettes sont également utilisées sur les CL-600-2C10, les CL-600-2D15 et les CL-600-2D24. La rupture d'une biellette de la servocommande peut engendrer une défaillance latente; la rupture des deux biellettes de la servocommande menant à un aileron risque de nuire à la maîtrise en roulis de l'avion.

Mesures correctives : **A. Calendrier de l'inspection initiale.**

1. Se conformer au calendrier suivant :
 - (a) Dans le cas d'avions totalisant 2 000 heures de temps dans les airs ou plus à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, avant d'accumuler 550 heures de temps dans les airs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne;
 - (b) Dans le cas d'avions totalisant moins de 2 000 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, avant de totaliser 2 000 heures de temps dans les airs ou avant d'accumuler 550 heures de temps dans les airs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la dernière de ces deux éventualités.

B. Inspection et vérifications spéciales à la recherche de biellettes fracturées/criquées.

1. Effectuer les travaux suivants, conformément à la révision A du BSA A670BA-27-023 de Bombardier en date du 18 mai 2005, ou à toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada :
 - (a) Procéder à une inspection visuelle détaillée des quatre biellettes de sortie de la servocommande du circuit d'ailerons, afin de vérifier la présence éventuelle de fractures/criques et de remplacer toute biellette fracturée/criquée avant le prochain vol;

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

(b) Au moment du remplacement de toute biellette fracturée/criquée, effectuer les vérifications suivantes :

- (i) Mesurer le couple de serrage des boulons de fixation avant et arrière de la biellette de sortie de la servocommande qui a été endommagée ainsi que de la biellette de sortie adjacente de cette même servocommande;
- (ii) Pour toute biellette endommagée, vérifier la présence d'un décalage, et le mesurer au besoin, entre la biellette de sortie de la servocommande et les pattes de fixation des ailerons;
- (iii) Pour toute biellette endommagée, procéder à une inspection par courants de Foucault des pattes de fixation des ailerons et des garnitures de la semelle des pattes de fixation; si une crique est décelée ou que l'on en soupçonne la présence, communiquer avec le service d'assistance technique de Bombardier Aéronautique pour obtenir des renseignements;
- (iv) Consigner les renseignements demandés à l'annexe A du BSA de Bombardier mentionné ci-dessus.

Nota : Les inspections et les vérifications effectuées conformément au BSA A670BA-27-023 de Bombardier en date du 3 mai 2005 respectent également les exigences figurant à la rubrique B.1. de la présente consigne.

C. Présentation de rapports.

Dans les 14 jours suivant l'inspection, transmettre les renseignements demandés à l'annexe A du BSA de Bombardier Aéronautique mentionné ci-dessus à l'adresse fournie dans ce dernier.

D. Répétition de l'inspection.

À des intervalles ne dépassant pas 1 000 heures de temps dans les airs, répéter l'inspection visuelle et, au besoin, la vérification spéciale visant à déceler toute biellette fracturée/criquée, dont la description détaillée figure aux rubriques B.1.(a) et B.1.(b) de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Ian McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique mcllelli@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.